

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	250 fr.	450 fr.
	6 mois ..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an ..	300 "	500 "
	6 mois ..	200 "	300 "
Étranger	Un an ..	400 "	700 "
	6 mois ..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	8 fr.
Edition complète	12 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux	206
Arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1345) sur le régime des alambies	208
Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prêt-exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	208
Arrêté viziriel du 5 mars 1946 (1 ^{er} rebia II 1365) instituant, au profit des étudiants victimes de la guerre, un régime exceptionnel d'examen pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ..	209
Arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	209
Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	210
Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) relatif à l'attribution des indemnités d'installation, de rapatriement et de frais de voyage au profit de certains fonctionnaires en service détaché	210
Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) apportant une dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1333) portant organisation du personnel français des eaux et forêts	210

Pages

Arrêté résidentiel relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	210
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 320, entre la route n° 20 et le chemin Escalle, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	212
Arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Nouvelle-Municipalité-Ouest, à Rabat ..	213
Arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) acceptant la démission d'un commissaire municipal	213
Arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) portant création d'une compagnie mixte de sapeurs-pompiers à Oujda ..	213
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale	213
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Prudential », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie	214
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Eagle Star », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie	214
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	214
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par dérivation dans les atoun Berry, pour l'alimentation d'une station de pisciculture au profit de M. J. Prudhomme, propriétaire aux Atoun-Berry	214

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Bou Mesmar » (Marrakech-banlieue) ..	211
Arrêté du directeur des travaux publics portant reconnaissance d'une section de la route n° 14, de Salé à Meknès.	214
Arrêté du directeur des travaux publics portant rétablissement de la circulation normale sur la section de la route n° 106, entre les P.K. 155 + 860 et 165 + 000	215
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945	215
Décision du directeur des affaires économiques portant dissolution du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux	216
Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détenition, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois	216
Remise de dette	217
Création d'emplois	217

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	217
Honorariat	219
Concession d'une pension civile	219
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat	219
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-maoun de la garde chérifienne	219

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	219
Avis de concours pour cinquante emplois de secrétaire de police.	219
Avis de concours pour quatre emplois d'officier de paix	220
Avis d'examen pour l'emploi de brigadier de police	220
Avis de concours spéciaux pour divers emplois du service des tabacs en Algérie	220
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	220

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 MARS 1946 (2 rebla II 1365)
réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au contrôle de la cour des comptes, à partir de l'exercice commençant en 1940 :

1° Les comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des municipalités et des établissements publics locaux, à

l'exception de ceux pour l'apurement desquels compétence est donnée à une commission marocaine des comptes par l'article 2 ci-après ;

2° Les comptes des comptables des budgets régionaux.

ART. 2. — Une commission marocaine des comptes prévue au titre II ci-après arrête, sauf appel devant la cour et sous réserve du droit d'évocation prévu à l'article 5, les comptes des comptables des collectivités ou établissements suivants :

Associations syndicales agricoles privilégiées ;
Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;
Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ;
Coopératives indigènes agricoles ;
Caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes ;
Comptoir artisanal marocain ;
Municipalités ;
Établissements publics locaux,

lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées pour chacun des trois derniers exercices, n'a pas dépassé 1 million de francs.

ART. 3. — Pour la détermination du maximum fixé à l'article 2 ci-dessus, les remboursements de prêts sont considérés comme des recettes ordinaires.

ART. 4. — La commission est compétente pour connaître des gestions de fait relatives aux comptabilités de son ressort et pour prononcer les amendes auxquelles les comptables occultes peuvent être condamnés, par application des dispositions du dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) concernant les gestions de fait.

ART. 5. — La cour peut évoquer les comptes des comptables soumis à l'arrêté de la commission.

Mais quand un compte a été arrêté, ce droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à partir de la date de l'enregistrement au greffe de la cour du rapport de la commission et des états recapitulatifs prévus ci-après, à l'article 29.

La cour pourra, sous réserve des dispositions de l'article 27, demander communication des comptes et des pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

ART. 6. — Les comptes des collectivités et établissements visés à l'article 2 sont déférés à la cour des comptes, par le directeur des finances, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées pour chacun des trois derniers exercices dépasse 1.000.000 de francs.

Les arrêtés du directeur des finances, pris à cet effet, sont transmis à la cour, accompagnés des comptes des trois derniers exercices.

ART. 7. — Les comptes justiciables de la cour doivent lui être présentés dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 8. — Les injonctions que les arrêts provisoires imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Les pièces et les explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la cour par l'entremise du directeur des finances. Elles sont accompagnées d'un état présentant, dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions ;

2° Les réponses ou explications du comptable et l'indication des pièces produites.

ART. 9. — Les arrêts définitifs sont exécutoires immédiatement après la notification.

ART. 10. — Le secrétaire général du Protectorat adresse aux chefs des administrations intéressées, pour être transmis aux ordonnateurs dans un délai de huit jours, les arrêts de la cour des comptes communiqués à la Résidence générale par le ministère des affaires étrangères.

Les chefs d'administration rendent compte à la cour, par l'entremise du Commissaire résident général, des transmissions effectuées.

ART. 11. — Dans un délai de quinze jours, le directeur des finances notifie aux comptables, par lettre recommandée dont avis de réception est demandé à la poste, les arrêts de la cour des comptes qui lui sont directement communiqués par le secrétaire général de la cour.

Le directeur des finances constate par un procès-verbal l'envoi des arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Il adresse ensuite à la cour ce procès-verbal auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception.

Si une lettre recommandée n'a pu être remise à son destinataire, le directeur des finances transmet l'arrêt à l'autorité locale de contrôle, pour que celle-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition et de la signifier par secrétaire-greffier.

ART. 12. — Il ne peut être formé de pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes que pour violation de forme ou de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 8 et conformément au règlement sur le contentieux du conseil d'Etat.

ART. 13. — Les comptables et les administrateurs peuvent demander la revision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, faux ou double emploi, quand les faits qui motivent la demande de revision n'ont pu être connus par les premiers juges.

La cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et la commission, sur la réquisition de son président, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la revision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'elles ont rendus.

ART. 14. — Les dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927 instituant des amendes pour retards dans la production des justifications ou des comptes, sont applicables aux comptables publics visés aux articles 1^{er} et 2.

Les amendes prononcées en exécution de ces dispositions par la cour des comptes ou par la commission sont attribuées aux collectivités intéressées.

Ces amendes sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débits des comptables du Trésor et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

ART. 15. — En cas de mutation de comptable, lorsque les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable sortant ou ses héritiers puissent établir eux-mêmes les comptes ou réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts ou arrêtés de la juridiction financière, le directeur des finances peut charger expressément de ce soin le successeur dudit comptable. Pourront être mis à la charge du comptable sortant, par le directeur des finances, les frais résultant de l'établissement des justifications complémentaires réclamées par le juge des comptes.

Toutefois, en cas de gestions scindées et sauf décision contraire du directeur des finances, le comptable en fonction à la clôture de l'exercice est tenu de préparer et de mettre en état d'examen, sans indemnité d'aucune sorte, le compte des opérations de l'année. Le compte ainsi présenté fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés. Chaque comptable demeure responsable de sa gestion personnelle ; il certifie le compte pour la partie qui le concerne.

Les comptables chargés, dans les conditions qui précèdent, de présenter à la juridiction financière les comptes annuels et leurs justifications, sont passibles des amendes prévues aux articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927, à raison de retards qui leur seraient personnellement imputables.

TITRE II

Commission marocaine des comptes

ART. 16. — La commission marocaine des comptes est composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;
- Le directeur des finances, ou son représentant ;
- Le trésorier général du Protectorat ;
- Le conseiller juridique du Protectorat ;
- Un fonctionnaire de la direction des finances ayant rang d'inspecteur.

Ce fonctionnaire remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire est en même temps contre-rapporteur des exposés prévus à l'article 20.

ART. 17. — Après avoir été soumis à l'examen des organismes délibérants ou consultatifs, les comptes doivent être présentés à la commission dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 18. — Sur la proposition du directeur des finances, le président de la commission désigne chaque année un inspecteur ou un contrôleur de comptabilité pour remplir les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur est tenu de vérifier les comptes par lui-même.

Pour l'instruction des comptes, il peut soit entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoir, soit leur demander par correspondance tous renseignements utiles, soit se rendre chez eux aux mêmes fins.

Dans ce dernier cas, il doit être muni d'une autorisation spéciale, donnée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 19. — A la demande du rapporteur, le secrétaire de la commission peut, par décisions motivées, enjoindre aux comptables de rapporter des justifications complémentaires.

ART. 20. — Le secrétaire examine les exposés du rapporteur et les présente à la commission avec ses observations. Il rend compte également à la commission des injonctions qu'il a faites et des éclaircissements qui lui ont été fournis.

ART. 21. — La commission juge sur pièces.

Les comptables ne sont pas admis à discuter, ni en personne ni par ministère d'avocat, les articles de leurs comptes.

ART. 22. — La commission ne peut délibérer si elle ne comprend au moins trois membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapporteur donne tout d'abord son avis, qui n'est que consultatif, le secrétaire opine, et chaque membre successivement, dans l'ordre hiérarchique, en commençant par le commissaire du grade le moins élevé. Le président prononce la décision.

ART. 23. — Les arrêtés de la commission doivent faire ressortir les points de fait et de droit ainsi que les motifs et le dispositif.

Ils sont provisoires quand les injonctions sur le même objet n'ont pas été préalablement formulées et notifiées par le secrétaire ou quand les réponses faites par les comptables et soumises au jugement de la commission provoquent de sa part de nouvelles injonctions.

Ils sont définitifs quand les injonctions préalables du secrétaire ou les injonctions provisoires n'ont pas été exécutées correctement ou contredites dans le délai d'un mois à partir du jour de leur notification.

ART. 24. — Les arrêtés définitifs n'apportent aucun changement au résultat général de chaque compte, à moins d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt ou un arrêté précédent. Ils chargent le comptable de rapporter ce résultat au compte de la gestion subséquente, pour en former le premier article, et, par cette mention nécessaire, ils lient invariablement les comptes les uns aux autres.

Les arrêtés définitifs établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débit.

Dans le premier cas, tout arrêté emporte, immédiatement après la notification, la décharge définitive du comptable et, si celui-ci a cessé ses fonctions, autorise le remboursement de son cautionnement, ainsi que la mainlevée et la radiation des inscriptions prises sur ses biens en raison de la gestion dont le compte est apuré.

Dans le deuxième cas, l'arrêté produit les mêmes effets et, de plus, il autorise le comptable à se pourvoir auprès des autorités administratives afin d'obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues.

Dans le troisième cas, l'arrêté fixe le montant du débit, lequel doit être versé, en capital et intérêts, dès la notification et nonobstant appel, sauf sursis accordé par la cour.

ART. 25. — La minute des arrêtés est rédigée par le secrétaire de la commission et signée de lui et du président.

Le secrétaire fait et signe les expéditions.

ART. 26. — Après que les arrêtés définitifs sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le secrétaire en fait mention sur le compte et dépose ensuite la minute, le compte et ses justifications aux archives de la direction des finances.

ART. 27. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes soumis à l'arrêté de la commission pourront être détruites après un délai de quatre années, à dater de la décision emportant décharge définitive.

ART. 28. — Si au cours de l'examen des comptes, la commission découvre des faux ou des concussions, le président en réfère au procureur général à Rabat, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux.

ART. 29. — La commission adresse annuellement au Commissaire résident général un rapport d'ensemble dans lequel elle expose, d'une part, ses observations générales sur la gestion des collectivités ou établissements dont elle arrête les comptes, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs, et, d'autre part, ses vues de réformes et d'améliorations.

Copie de ce rapport est transmise à la cour des comptes avec les états récapitulatifs des décisions rendues.

ART. 30. — Le secrétaire de la commission adresse les arrêtés aux chefs des administrations intéressées, à charge par eux de les transmettre aux ordonnateurs, dans un délai de huit jours.

Les chefs d'administration rendent compte immédiatement, à la commission, des transmissions effectuées.

ART. 31. — Le secrétaire de la commission notifie directement les arrêtés aux comptables, par lettre recommandée dont avis de réception est demandé à la poste.

Si une lettre recommandée n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire adresse l'arrêté à l'autorité locale de contrôle pour que celle-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition et de la signifier par secrétaire-greffier.

ART. 32. — Les comptables et les administrateurs qui se pourvoient en appel devant la cour des comptes contre une décision définitive de règlement de compte rendue par la commission, doivent, dans un délai de quatre mois à partir de la notification de la décision attaquée, remettre ou adresser sous pli recommandé leur requête au secrétaire de la commission, qui en délivre récépissé.

La requête doit être rédigée sur papier timbré et elle doit, à peine de nullité, indiquer l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions de l'appelant.

A l'appui de la requête doivent être annexés tous les documents nécessaires pour en établir le bien-fondé.

Une ampliation de la décision et trois copies de la requête, sur papier libre, sont également jointes au dossier. Une autre copie est adressée directement par le requérant au greffe de la cour.

Le secrétaire de la commission ouvre un inventaire des pièces déposées. Il transmet aux parties intéressées, sous pli recommandé, les copies qui lui ont été remises ou notifiées.

Les pièces resteront pendant un mois à la direction des finances, à la disposition des parties qui voudraient les consulter. Au cours de ce délai, des mémoires en défense en double exemplaire pourront être produits. Copie en sera adressée au requérant, sous pli recommandé, par le secrétaire de la commission.

Tout mémoire en réplique devra être fourni avec trois copies dans le mois de la notification du mémoire en défense. Les copies, comme précédemment celles de la requête, seront notifiées aux parties.

Si, durant l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, les intéressés en seront aussitôt informés et auront un délai de quinze jours pour en prendre connaissance.

Le dossier, accompagné de son inventaire, sera ensuite transmis à la cour des comptes.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Demeurent en vigueur les dispositions du dahir du 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358) fixant les modalités d'application du contrôle de la cour sur les comptes des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1365 (6 mars 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1946 (6 rebia I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335)
sur le régime des alambios.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambios, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1917 (6 hija 1335), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'importation ou la détention d'appareils pourra « être aussi accordée :

« 1^o Pour l'installation de distilleries autres que celles qui met-
« tent en œuvre des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits suscep-
« tibles d'un rendement minimum annuel de trois mille hectolitres
« (3.000 hl.) d'alcool pur. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1365 (9 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358)
fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939
(16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exception-
nel sur les traitements publics et privés, les indemnités et
émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prélèvement institué par le dahir du
« 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) sur les traitements publics et
« privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et
« les rentes viagères, porte sur les sommes assujetties payées au titre
« de la période d'application du prélèvement : 1^o à des personnes
« domiciliées dans la zone française du Protectorat du Maroc, quel
« que soit le payeur ; 2^o à des personnes domiciliées hors de la zone
« française du Protectorat du Maroc, de la France, de l'Algérie, de la
« Tunisie, des territoires de l'Afrique-Occidentale française ou du

« Togo, par des employeurs ou débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège dans ladite zone, pour des services rendus dans cette zone. »

« Article 2. —

« Ce montant est déterminé, déduction faite :

« 3° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, d'une somme fixée forfaitairement à 10 % du revenu brut, après déduction des retenues et indemnités susvisées, sans pouvoir excéder 30.000 francs pour l'année. »

(La suite sans modification.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables à compter du 1^{er} mars 1946.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1946 (1^{er} rebia II 1365)
Instituant, au profit des étudiants victimes de la guerre, un régime exceptionnel d'examen pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362), il est institué un régime exceptionnel d'examen pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, au profit des personnes qui ont subi dans leurs études un retard d'une année scolaire au minimum, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1^{re} Personnes visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, rendue applicable au Maroc par le dahir du 23 novembre 1945 (17 hiza 1364) ;

2^{re} Victimes des lois d'exception.

Art. 2. — L'admission à ce régime, défini par les articles ci-après, sera prononcée par le directeur de l'instruction publique, sur le vu de toutes pièces produites par l'intéressé pour justifier de son appartenance à l'une des catégories précitées.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1946 (9 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

NUMÉRO de L'ÉCHELLE	CATÉGORIES	ÉCHELONS					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
10 a	Contrôleur-rédacteur agent instructeur	18.000	24.000	63.000	72.000	81.000	90.000
		1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	

Art. 3. — Il sera organisé chaque année, à l'usage des bénéficiaires du présent arrêté, trois sessions, dont deux se situeront aux époques des sessions normales et la troisième en février-mars.

Aucun intéressé ne pourra bénéficier de plus de trois sessions spéciales ni, sauf cas de force majeure, laisser passer sans se porter candidat plus d'une de ces sessions, soit à partir de celle pour laquelle il a obtenu sa première inscription, soit à partir de celle au cours de laquelle il a été ajourné.

Art. 4. — Pour le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, les épreuves orales prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) sont supprimées et remplacées par une épreuve écrite supplémentaire ; cette épreuve consistera en deux questions de cours portant sur des matières autres que celles qui auront fait l'objet des deux premières compositions.

En outre, le directeur de l'instruction publique pourra délimiter, par voie d'arrêté, un programme réduit sur lequel porteront ces diverses épreuves.

Art. 5. — Les bénéficiaires du présent arrêté ne pourront en invoquer les dispositions qu'à la condition de prendre les inscriptions requises dans l'année scolaire en cours au moment de leur démobilisation, retour ou libération, ou, au plus tard, l'année suivante. Ce délai sera prolongé de la durée des congés exceptionnels de soins accordés par les autorités compétentes pour blessures de guerre ou de travail ou maladies contractées en service ou en travail forcé, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux années.

En aucun cas, les bénéficiaires du présent arrêté ne pourront en invoquer les dispositions au delà d'une période de cinq années scolaires à compter du jour où ils auront obtenu leur première inscription aux sessions spéciales prévues par le présent arrêté.

Art. 6. — Les candidats régulièrement inscrits et en cours d'études à l'époque de leur mobilisation, détention ou déportation, mis dans l'impossibilité, du fait de ces dernières, de subir les épreuves dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) ou de se prévaloir du bénéfice des mesures transitoires de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) pourront, sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, demander à bénéficier du régime d'examen prévu par l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346).

Il sera organisé, à leur intention, trois sessions annuelles d'examen, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ceux d'entre eux qui seront candidats au certificat d'études juridiques et administratives marocaines bénéficieront, en outre, des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1365 (5 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le renvoi « b » du tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents n'ayant pas appartenu à l'un des cadres visés sous « la lettre a » ci-dessus ne peuvent être nommés commis principaux « que dans la proportion du quart de leur effectif et après inscription « sur une liste spéciale d'aptitude ; ils ne peuvent atteindre l'échelon « maximum de 84.000 francs que dans la limite du dixième de leur « effectif. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1365 (13 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348)
portant organisation du cadre général extérieur du service des
douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1^{re} classe admis aux concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur, à organiser en 1946, 1947 et 1948, seront nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal.

Ils conserveront l'ancienneté acquise par eux dans le grade et dans la classe auxquels ils appartenaient.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
relatif à l'attribution des indemnités d'installation, de rapatriement et de frais de voyage au profit de certains fonctionnaires en service détaché.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations métropolitaines, coloniales, algériennes ou tunisiennes, placés en position de service détaché au Maroc, sans être incorporés

dans les cadres de l'administration du Protectorat, peuvent, par décision résidentielle, bénéficier des indemnités d'installation, de rapatriement et de frais de voyage, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
apportant une dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1333) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1333) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe E (2^o) de l'arrêté viziriel précité du 4 avril 1935 (29 hija 1333), les gardes stagiaires des eaux et forêts pourront, exceptionnellement, être recrutés parmi les militaires de nationalité française, anciens prisonniers de guerre, remplissant, par ailleurs, les conditions d'âge et d'aptitude prévues par ledit article, même s'ils n'ont pas obtenu le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître.

ART. 2. — Est limité à dix (10) le nombre des emplois de garde stagiaire qui pourront être attribués aux candidats susceptibles de bénéficier des dispositions qui précèdent.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

*P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

Les droits des fonctionnaires et des agents publics appelés sous les drapeaux ont été protégés par une série de mesures dont les plus importantes sont rappelées ci-dessous :

Le dahir du 30 septembre 1939 (fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale) suspendit l'avancement et interdit les recrutements nouveaux ;

Le dahir du 27 novembre 1940 (modifiant le précédent) autorisa la reprise du recrutement de fonctionnaires titulaires, en réservant la moitié des emplois aux candidats mobilisés ou prisonniers de guerre. Il rétablit, en outre, l'avancement, en spécifiant que les fonctionnaires et agents mobilisés, prisonniers ou blessés devraient y concourir ;

L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1943 interdit, à nouveau, le recrutement d'agents titulaires et il confirma la participation des fonctionnaires et agents mobilisés à l'avancement.

En plus de ces mesures de caractère préventif et qui concernaient les mobilisés ou prisonniers de guerre, l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel (mesure propre au Maroc) permit de rétablir la carrière des fonctionnaires stagiaires et des agents publics réintégrés qui, victimes des lois d'exception, n'avaient pu soit être titularisés, soit participer à des examens professionnels. Le bénéfice de ces mesures s'étendait également aux prisonniers de guerre.

Enfin, un dahir du 25 septembre 1945 (portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres des administrations publiques du Protectorat) recula les limites d'âge d'admission aux fonctions publiques pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1946, dans les conditions qui favorisent tous les candidats empêchés du fait des circonstances de guerre (mobilisés, déportés, etc.).

Le présent arrêté, qui reprend les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 en les adaptant au Maroc, a pour objet de compléter l'action législative déjà accomplie pour la réparation des préjudices de carrière subis du fait des circonstances de guerre, tant par les fonctionnaires et les agents des services publics que par les candidats aux emplois publics. Ces dispositions sont prises au profit des anciens combattants et des prisonniers de guerre auxquels doivent être assimilées toutes les personnes qui, par suite de leur déportation ou de leur internement prononcé par les autorités ennemies ou en exécution de mesures inspirées par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, se sont trouvées dans des conditions aussi défavorables.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1946 relatif à l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

Dispositions d'ordre général.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux services de l'État et des municipalités, aux offices et établissements publics. Elles concernent également tous les services industriels ou commerciaux exploités en régie ou concédés par lesdites collectivités.

ART. 2. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté, les fonctionnaires et agents des services publics énumérés à l'article 1^{er} ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de ces collectivités ou établissements qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après :

1° Mobilisés ou engagés avant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français et des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

2° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés au regard de la réglementation française ;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6° Toutes personnes qui ont été internées ou déportées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou en vertu de mesures inspirées par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article premier par suite des dispositions législatives ou réglementaires inspirées des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

ART. 3. — Des arrêtés directoriaux visés par le secrétaire général du Protectorat pourront déterminer les modalités d'application du présent arrêté résidentiel selon les dispositions ci-après exposées.

TITRE II

Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des services publics.

ART. 4. — En application de l'article 2 du dahir susvisé du 14 janvier 1946, nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

ART. 5. — En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté, et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à un concours, les arrêtés directoriaux détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés :

1° Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié ;

2° Des dispenses de titres tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examen ni concours, consenties par les autorités compétentes pour les nominations et, le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de services effectifs ou la résidence ;

3° Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement, si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.

ART. 6. — En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visé à l'article 2 qui, pendant leur éloignement, n'auraient pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonction, des emplois autres que ceux de début leur seront réservés, s'il y a lieu. Ces emplois ne pourront être pourvus qu'après le retour des intéressés. Dans le cas où il n'existerait pas d'emploi vacant, le fonctionnaire ou l'agent serait rémunéré temporairement jusqu'à ce qu'une vacance se produise, sur les crédits du chapitre 15 (S.G.P., dépenses de personnel).

TITRE III.

Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique.

ART. 7. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge limite d'admission dans le cadre des collectivités mentionnées à l'article 1^{er}, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Des majorations supplémentaires de la limite d'âge, n'excédant pas deux ans, pourront être accordées en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, des dérogations pourront être apportées aux dispositions du présent article.

ART. 8. — Les candidats bénéficient, en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les commissions de reclassement prévues aux articles 17 et 18 du présent arrêté, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 à 11 ci-après.

ART. 9. — Les arrêtés directoriaux pris en exécution de l'article 3 ci-dessus prévoient, le cas échéant :

1° Un contingent d'emplois de début qui sera mis en réserve pour les intéressés et, éventuellement, le nombre de ces emplois qui sera plus spécialement réservé à telle ou telle catégorie d'entre eux, ainsi qu'un contingent d'emplois d'avancement destiné à permettre l'application du troisième alinéa de l'article 11 ci-dessous ;

2° Les conditions et la limite de l'imputation sur le contingent fixé du nombre des emplois qui, à la date du présent arrêté, ont déjà été attribués à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

3° L'échelonnement suivant lequel il sera pourvu aux emplois compris dans ledit contingent, compte tenu des nécessités du service pour que des postes restent vacants en faveur des bénéficiaires dont le retour se trouverait retardé.

ART. 10. — Les candidats visés à l'article 8 pourront se présenter à des concours spéciaux dont les modalités seront précisées par les textes pris en exécution du présent arrêté en ce qui concerne, notamment, les conditions de l'option entre ces épreuves et celles des concours ou examens ordinaires.

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur le programme d'une année antérieure.

ART. 11. — Les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves.

En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les intéressés bénéficieront d'un reclassement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli à titre auxiliaire en raison de leur empêchement.

Les candidats ainsi reclassés pourront être promus à l'emploi supérieur auquel ils seraient aptes, soit immédiatement, soit après une période de stage ou de fonction.

Ces reclassements ne comporteront pas de rappel de traitement.

TITRE IV.

Dispositions communes.

ART. 12. — En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par le présent arrêté de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les administrations pourront exceptionnellement, sur avis des commissions de reclassement prévues aux articles 17 et 18, ci-après, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les

promouvoir, en grade et classe sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

ART. 13. — Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus aux articles 6 et 9 pourront être temporairement occupés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 14. — Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, toutes mesures utiles seront déterminées pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires du présent arrêté dans la mesure permise par les nécessités du service.

TITRE V.

Mesures d'application et de contrôle.

ART. 15. — Les mesures d'application prévues à l'article 3 devront être prises dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

ART. 16. — Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée ultérieurement par décision résidentielle.

ART. 17. — Il sera institué, auprès de chaque direction, une commission d'exécution et de contentieux. Cette commission pourra être consultée sur toutes les questions relatives au reclassement des bénéficiaires du présent arrêté. Elle devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles que pourront susciter les mesures prises en application du présent arrêté.

ART. 18. — La composition des commissions d'exécution et de contentieux est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son représentant, président ;

Le chef du bureau du personnel de la direction ou du service intéressé ;

Un représentant de la délégation au Maroc du secrétariat général des prisonniers, réfugiés et déportés ;

Un représentant de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Un représentant des associations de prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail ;

Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le représentant élu auprès de la commission d'avancement, de la catégorie de personnel dans laquelle l'intéressé est à nommer ou à reclasser.

ART. 19. — Les litiges concernant l'application du présent arrêté constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Le représentant de la délégation au Maroc du secrétariat général des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et le directeur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, peuvent intervenir au recours des intéressés. Les litiges qui sont de la compétence de la juridiction administrative leur seront communiqués.

Rabat, le 28 février 1946.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction de la route n° 320, entre la route n° 20 et le chemin Escalle.

Par arrêté viziriel du 7 février 1946 (3 rebia 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 320, de la route n° 20 (P.K. 9 + 339) au chemin Escalle.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE		
			Ha.	A.	Ca.
1	Bonnet Jules (héritiers)	465 K.F.	1	00	80
2	Escalle Joseph	869 K.F.	55	80	
3	Rouquette Lucien	984 K.F.	56	00	
4	Barrière Gabriel	734 K.F.	1	49	00
5	Escalle Edmond	786 K.F.	1	43	00
6	Granger Adrien	3913 F.	1	20	
7	De La Vega Fernando	3917 F.	21	00	
8	Chanoine Eugénie	3918 F.	30	00	
9	Lopez Richard	3919 F.	41	00	
10	Boulant Henri	3920 F.	8	50	
11	Mohamed Laghaoui	3926 F.	36	00	
12	Fiando Marie-Thérèse	3927 F.	28	50	
13	Percy du Sert (héritiers) ..	546 K.F.	1	19	20
			7	90	00

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Nouvelle-Municipalité-Ouest, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) a été prononcée la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Nouvelle-Municipalité-Ouest, à Rabat.

Démission d'un commissaire municipal.

Par arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Seltat, offerte par M. Ferriol.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1946 (9 rebia II 1365) portant création d'une compagnie mixte de sapeurs-pompiers à Oujda.

LE 'GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 août 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Après l'avis de la commission municipale d'Oujda, en date du 29 décembre 1945 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Oujda, une compagnie mixte comprenant des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à trente-cinq unités, soit :

a) Sapeurs-pompiers professionnels :

Un lieutenant ;

Un adjudant ;

Un sergent.

Ces emplois pourront être occupés provisoirement par des sapeurs-pompiers volontaires ;

b) Sapeurs-pompiers volontaires :

Trente-deux unités.

Art. 3. — Ne pourront être nommés dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels que les officiers et sous-officiers.

Art. 4. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville.

Art. 5. — L'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Art. 6. — Les autorités municipales d'Oujda sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1365 (13 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 3 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Concours d'officier de paix

« Article 23 bis. —

« Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique, les « brigadiers principaux comptant au moins deux ans de services « effectifs dans ce grade. »

« Les épreuves du concours portent sur les matières suivantes :

« Épreuves écrites :

« 1^{re} Composition sur un sujet d'ordre général (durée : trois « heures ; coefficient 2) ;

« 2^o Rapport sur un sujet de droit administratif, de droit pénal « ou de procédure criminelle (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

« Épreuves orales :

« 1^{re} Notions de droit pénal et de procédure criminelle (coeffi- « cient 3) ;

« 2° Interrogation sur des questions pratiques d'organisation
« du service sur la voie publique et dans les postes (coefficient 3) ;

« 3° Notions sommaires sur les dahirs et arrêtés viziriel portant
« réglementation de la police. »

« Article 23 ter. —

« Le jury du concours est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale, ou son délégué,
président ;

« Un contrôleur général ;

« Un commissaire de police. »

Rabat, le 14 mars 1946.

LEUSSIER.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 14 mars 1946 la compagnie d'assurances « Prudential », dont le siège social est à Londres, 142, Holborn Bars, E C 1, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 180, rue Blaise-Pascal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 14 mars 1946 la compagnie d'assurances « Eagle Star », dont le siège social est à Londres, Threadneedle Street, n° 1, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 180, rue Blaise-Pascal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1946 une enquête est ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par dérivation dans les Aïoun Berry, au profit de M. I. Prudhomme, propriétaire aux Aïoun-Berry, par Imouz-zèr-du-Kandar.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Bou Mesmar », n° 37 A, située à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et, notamment, l'article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 (4^e alinéa) de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« A titre exceptionnel et transitoire, les candidats admis à subir les épreuves d'admission à un concours ou à un examen professionnel antérieur pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, ou des travaux publics des colonies, ou des travaux publics du Maroc, conservent le bénéfice de cette admissibilité pour l'examen professionnel local organisé en 1946 en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 7 février 1946.

GIRARD.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil à Sefrou.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. I. Prudhomme, propriétaire aux Aïoun-Berry, contrôle civil de Sefrou, est autorisé à prélever, par dérivation des Aïoun Berry, un débit global de 4 litres-seconde destiné à l'alimentation d'une station de pisciculture installée sur sa propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara dénommée « Aïn Bou Mesmar », n° 37 A, reconnaît à M. Marcel Fontenoy colon à Marrakech, des droits privés d'usage sur la totalité du débit de la rhétara ci-dessous, tels que ces droits résultent des caractéristiques de l'ouvrage indiquées au tableau ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DROITS PRIVATIFS sur le débit de la rhétara	LONGUEUR des galeries captantes		LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR des puits de tête		PROFONDEUR du puits de jonction de deux bras
			Bras droit	Bras gauche		Bras droit	Bras gauche	
« Aïn Bou Mesmar », n° 37 A.	M. Fontenoy Marcel.	La totalité du débit.	387 m.	144 m.	1.848 m.	12 m. 50	12 m. 50	13 m.

Observations. — La rhétara « Aïn Bou Mesmar » a, sur son bras droit, une prise dans l'oued Issil. Cette prise prélève une petite quantité d'eau quand l'oued Issil a de l'eau et, par une conduite en buses de 0 m. 15, tombe dans ce bras captant de la rhétara.

Reconnaissance d'une section de la route n° 14, de Salé à Meknès.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 mars 1946 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 8 avril 1946, aux services municipaux de Salé, sur le projet de

reconnaissance d'une section de la route n° 14, de Salé à Meknès, fixant sa largeur d'emprise et classant au domaine public municipal une section de l'ancien tracé.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Salé, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Rétablissement de la circulation normale sur la section de la route n° 106, entre les P.K. 155+860 et 165+000.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1946 a été rétablie, à compter de cette date, la circulation normale des camions avec remorques, quel que soit leur poids, et des camions sans remorques pesant plus de 9 tonnes en charge, sur la section de la route n° 106, de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand, comprise entre les P. K. 155+860 et 165+000.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique et administratif relevant de la direction des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 26 décembre 1945, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 8 avril 1946 et jours suivants, en vue de la titularisation, dans chacun des cadres supérieurs et principaux du service du cadastre, savoir : topographes, d'une part, et dessinateurs-calculateurs, d'autre part, des agents auxiliaires et journaliers de ce service ayant rempli depuis quinze ans ou moins, à titre d'auxiliaire ou journalier, des fonctions comparables et susceptibles d'être titularisés en application du dahir susvisé du 5 avril 1945.

ART. 2. — Les candidats appelés à se présenter à l'un ou l'autre de ces examens devront adresser leur demande, avant le 1^{er} avril 1946, au directeur des affaires économiques, par l'entremise du chef du service du cadastre, qui la transmettra en y joignant les dossiers des intéressés (dossiers comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire ou une déclaration sur l'honneur en tenant lieu).

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen à la suite de l'avis émis par la commission d'incorporation prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 sera arrêtée par le directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les examens de titularisation comprendront les épreuves suivantes :

I. — POUR L'EMPLOI DE TOPOGRAPHE.

a) Épreuves d'admissibilité.

Écrites :	Temps accordé (heures)	Coefficients
1 ^{re} Calcul logarithmique	3	3
2 ^{de} Rapport sur une affaire de service	3	2
Orales :		
3 ^{de} Réglages d'instruments		3
4 ^{de} Plans d'épreuve : examen et discussion de deux travaux topographiques déjà effectués par le candidat, choisis par le chef du service topographique et portant l'un sur un levé urbain, l'autre sur un levé rural		5
TOTAL des coefficients.....		13

b) Épreuves d'admission (orales).

	Coefficients
1 ^{re} Topographie	4
2 ^{de} Législation marocaine :	
a) Notions générales sur l'organisation administrative au Maroc	1
b) Législation marocaine spéciale à l'immatriculation	2
TOTAL des coefficients.....	7

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924, publié au *Bulletin officiel* n° 594, du 11 mars 1924.

Toutefois, en ce qui concerne la législation marocaine, les interrogations ne porteront que sur l'organisation administrative marocaine (notions générales) et sur la législation spéciale à l'immatriculation.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne des notes d'admissibilité, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour l'une des matières.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu comme moyenne, pour l'ensemble des épreuves, la note 13, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour l'une des matières prévues aux épreuves d'admission.

II. — POUR L'EMPLOI DE DESSINATEUR-CALCULATEUR.

Épreuves.	Temps accordé (heures)	Coefficients
1 ^{re} Une rédaction (cotée en outre au point de vue de l'orthographe et de l'écriture)	2	3 (Rédaction : 1 ; orthographe : 1 ; écriture : 1.)
2 ^{de} Reproduction d'un fragment de la carte au 1/50.000 ^e du Maroc	6	10
3 ^{de} Rapport d'un plan	6	8
4 ^{de} Calcul logarithmique	2	6
5 ^{de} Calcul à la machine	2	6
6 ^{de} Calcul de contenances au planimètre ..	1	6
TOTAL des coefficients.....		39

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est annexé à l'arrêté du chef du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre du 26 avril 1942 (B.O. n° 1542, du 15 mai 1942, p. 420).

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade de dessinateur-calculateur s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note égale ou inférieure à 4 sur 20 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 4. — Les opérations des examens (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations, etc.) seront conduites pour chaque examen à la diligence d'une commission désignée par le directeur des affaires économiques, sur la proposition du chef du service du cadastre, après avis du chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

Chacune des commissions sera présidée par le chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, et les membres en sont choisis par ses soins, sur la proposition du chef du service du cadastre.

Les compositions écrites et orales auront lieu à Rabat et seront corrigées dans cette ville par chacune des commissions d'examen ; le chef de la division pourra, s'il y a lieu, désigner des examinateurs et des correcteurs spéciaux.

ART. 5. — Les conditions d'organisation et de police de ces deux examens seront celles établies par les arrêtés fixant le programme des examens pour ces catégories d'emplois.

ART. 6. — Lorsque les opérations seront terminées, chaque commission d'examen dressera et remettra au directeur des affaires économiques la liste définitive des candidats admis avec, à l'appui, un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

La liste nominative des agents ayant satisfait aux examens sera publiée au *Bulletin officiel*, et les nominations dans les cadres, prononcées par arrêté du directeur des affaires économiques.

Rabat, le 13 mars 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
G. CARON.

Dissolution du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux.

Par décision du directeur des affaires économiques du 2 mars 1946 le comptoir des cuirs et peaux a été dissous à compter du 28 février 1946.

Les fonds restant en fin de gestion, ainsi que les biens mobiliers ou leur valeur, toutes avances de trésorerie étant remboursées aux organismes créanciers, seront versés à la caisse de compensation.

L'affectation de la comptabilité et des archives fera l'objet de décisions ultérieures.

La liquidation sera assurée par le chef du comptoir.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1942 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, des emballages en bois et de la fibre de bois et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté d'application du chef du service des eaux et forêts du 19 décembre 1942, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1942, les autorisations d'achat de certaines

catégories de bois seront délivrées par les sous-répartiteurs intéressés, sous la forme de titres tirés de carnets à souche dont les modèles sont annexés au présent arrêté et comportant des séries différentes pour 10, 5, 2, 1 et 0,5 mètres cubes.

ART. 2. — L'application du nouveau système entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1946 pour les sciages de cèdre (qualités ébénisterie et courante), et les sciages de bois résineux d'importation (sauf pin de caisserie).

ART. 3. — Les autorisations d'achat, conformes à l'ancien modèle, émises avant le 1^{er} avril 1946, pour les deux catégories de sciages visées à l'article précédent, resteront valables jusqu'à la date prévue pour leur validité.

Rabat, le 6 mars 1946.

GRIMALDI.

Série C 10 N° _____

Sciages de cèdre
Ébénisterie et courante

DIX mètres cubes

Sous-répartiteur : _____

Rabat, le _____

Délai de validité : _____

Contingent de : _____

Archives du répartiteur général.

Série C 10 N° _____

Sciages de cèdre
Ébénisterie et courante

DIX mètres cubes

M. _____

Profession : _____

Adresse : _____

Usage : _____

Rabat, le _____

Délai de validité : _____

Contingent de : _____

A conserver par le sous-répartiteur.

Série C 10 N° _____

AUTORISATION D'ACHAT
pour DIX mètres cubes de sciages de cèdre
(Qualités ébénisterie et courante)

à livrer par un négociant revendeur au choix du client.

Accordée à M. _____

Profession : _____

Demeurant à _____

Rabat, le _____
(Signature et cachet du sous-répartiteur.)

Délai de validité : _____

(Date de la remise du bon au commerçant.)

AVIS TRÈS IMPORTANT

Après livraison des bois à l'utilisateur, le négociant revendeur doit adresser la présente autorisation au chef du service des eaux et forêts à Rabat, après avoir rempli les mentions suivantes :

Livré _____ mètres cubes de _____

à M. _____

_____ le _____
(Signature et cachet du négociant revendeur.)

Série R 5	N°	Série R 5	N°	Série R 5	N°
Résineux d'importation (Sauf pin de caisserie)		Résineux d'importation (Sauf pin de caisserie)		AUTORISATION D'ACHAT pour CINQ mètres cubes de solages de résineux d'importation, (Sauf pin de caisserie)	
CINQ mètres cubes		CINQ mètres cubes		à livrer par un négociant revendeur au choix du client.	
Sous-répartiteur :		M. _____		Accordée à M. _____	
		Profession : _____		Profession : _____	
		Adresse : _____		Demeurant à _____	
		Usage : _____			
Rabat, le _____		Rabat, le _____		Rabat, le _____ (Signature et cachet du sous-répartiteur.)	
Délai de validité : _____		Délai de validité : _____		Délai de validité : _____ (Date de la remise du bon au commerçant.)	
Contingent de : _____		Contingent de : _____			
Archives du répartiteur général.		A conserver par le sous-répartiteur.		AVIS TRÈS IMPORTANT Ce bois n'existe que chez les importateurs. Le négociant revendeur de votre choix vous le livrera en faisant parvenir lui-même la présente autorisation d'achat que vous lui aurez remise à son importateur habituel. Après livraison à l'utilisateur, ou expédition des bois au négociant revendeur, conformément à l'avis précédent, l'importateur doit adresser la présente autorisation au chef du service des eaux et forêts à Rabat, après avoir rempli les mentions suivantes : Livré ou expédié _____ mètres cubes de _____ à M. _____ _____, le _____ (Signature et cachet de l'importateur.)	

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1946, il est fait remise gracieuse à M. Charruyer Edouard, receveur principal des postes, demeurant à Rabat, d'une somme de 7.000 francs, mise à sa charge par arrêté du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 janvier 1946.

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1946, il est créé à la direction des affaires politiques (service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme), à compter du 1^{er} janvier 1945, deux emplois d'inspecteur des régies municipales, dont un emploi par transformation d'un emploi de contrôleur principal des régies municipales.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1946, M^{lle} Mugeot Adrienne, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de dame dactylographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 23 novembre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêtés résidentiels du 1^{er} mars 1946 :

1^o Sont titularisés et nommés adjoints de contrôle de 5^e classe les adjoints de contrôle stagiaires désignés ci-après :

M. Vidal André (du 1^{er} septembre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 8 novembre 1941 (bonifications pour services militaires : 2 ans, 10 mois, 23 jours) ;

M. Roux Francis (du 1^{er} octobre 1944) ;

M. de Butler Jacques (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 10 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 12 mois, 21 jours) ;

M. Vors Pierre (du 1^{er} octobre 1944) ;

M. Milcent Louis (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 1^{er} octobre 1942, avec ancienneté du 29 août 1942 (bonifications pour services militaires : 2 ans, 1 mois, 3 jours) ;

M. d'Harcourt Guillaume (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 1^{er} octobre 1942, avec ancienneté du 17 octobre 1941 (bonifications pour services militaires : 2 ans, 11 mois, 15 jours) ;

M. Demoulain Albert (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 17 novembre 1942 (bonifications pour services militaires : 1 an, 10 mois, 14 jours) ;

M. Desmeure Georges (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 23 avril 1943 (bonifications pour services militaires : 1 an, 5 mois, 9 jours) ;

M. Cronel Jean (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 18 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 6 mois, 14 jours) ;

M. Dersy Serge (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 1^{er} octobre 1942, avec ancienneté du 13 octobre 1941 (bonifications pour services militaires : 2 ans, 11 mois, 19 jours) ;

M. Carbonnières Jean (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 13 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 6 mois, 19 jours) ;

M. Fabre Roger (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 2^e octobre 1942 (bonifications pour services militaires : 1 an, 11 mois, 5 jours) ;

M. Lequeux Albert (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 1^{er} janvier 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois) ;

M. Orthlieb Robert (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 6 novembre 1942 (bonifications pour services militaires : 1 an, 10 mois, 25 jours) ;

M. Roudié Louis (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 11 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 10 mois, 20 jours) ;

M. Bouzar Raymond (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 12 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 10 mois, 19 jours) ;

M. Dumas Roger (du 1^{er} octobre 1944), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 16 octobre 1943 (bonifications pour services militaires : 1 an, 11 mois, 16 jours) ;

M. Monsempès Amédée (du 28 août 1945), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 28 août 1943 (bonifications pour services militaires : 2 ans) ;

M. Chevalier Le More Guy (du 28 août 1945), reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe, au 6 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 1 an, 11 mois, 22 jours) ;

2^e Sont promus adjoints de contrôle de 4^e classe :

M. Vidal André (du 1^{er} janvier 1945), reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe, au 1^{er} décembre 1944 ;

M. Milcent Louis (du 1^{er} janvier 1945), reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe, au 1^{er} novembre 1944 ;

M. d'Harcourt Guillaume (du 1^{er} janvier 1945), reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe, au 1^{er} mars 1944 ;

M. Dersy Serge (du 1^{er} janvier 1945), reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe, au 1^{er} janvier 1944 ;

M. Fabre Roger (du 1^{er} mars 1945) ;

M. Desmeure Georges (du 1^{er} septembre 1945) ;

MM. de Butler Jacques et Dumas Roger (du 1^{er} octobre 1945).

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par dahir du 22 février 1946, M. Caillat Victor, contrôleur civil honoraire, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les juridictions makhzen de Rabat à compter du 1^{er} octobre 1945.

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M. Pellé Robert, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du service des domaines, est promu inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M. Duhamel Hubert, contrôleur de 2^e classe des impôts directs, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1946, est rayé des cadres à la même date.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M^{me} Chaumont Blanche, dame dactylographe auxiliaire de 1^{re} classe (5^e catégorie) du service de l'enregistrement et du timbre, est titularisée, en qualité de dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 avril 1944.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M^{me} Tacussel Jeanne, dame employée auxiliaire de 3^e classe (5^e catégorie) du service de l'enregistrement et du timbre, est titularisée, en qualité de dame employée de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 11 janvier 1946, M. Claude Germain, ancien quartier-maître de la marine militaire, est nommé garde maritime de 6^e classe à compter du 16 janvier 1946.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, M. Girard Jules est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 11 octobre 1944.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1945, MM. Moreau Robert, Oliver Joseph et Rumeur François sont promus contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques à compter du 21 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1945, M. Lemoine André, conducteur principal des travaux des installations (2^e échelon), admis à continuer ses services dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Dulin Jean, en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur des travaux (6^e échelon) à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Vetel Émile est promu chef de section (4^e échelon) à compter du 26 mai 1945.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, M. Coleno Georges, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur des installations électromécaniques (7^e échelon) à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 24 janvier 1946, sont reclassés :

Commis N.F. (4^e échelon)

MM. Maury Roger (du 11 juillet 1945) ;

Pastor Gabriel (du 1^{er} octobre 1945) ;

Villacrécès Roland (du 6 novembre 1945).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Foulon Léonard, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Ramon Hubert, professeur chargé de cours de 4^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1946, l'ancienneté de M. Butty Roger est fixée à 2 ans et 9 mois dans la 4^e classe des instituteurs, au 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1946, M. Lahcen ou Abdelmalek est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M^{me} Durand, née Simoni Angèle, professeur de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1946, M. Pidancet Jean, professeur agrégé de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 11 novembre 1945, avec 4 ans, 8 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M^{me} Navarro, née Dirat Paulette, institutrice de 4^e classe en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1946, M. Iliou René, professeur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe (section supérieure) à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Herpin Émile, professeur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Chacouri Ahmed est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1946, M. Conte Albert est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M^{me} Piquet-Higuet Renée, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1945, M^{me} Bossart Henriette, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M^{me} Broissand-Cerclier Jacqueline, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M^{me} Lhermitte Elisabeth, professeur chargé de cours de 5^e classe en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M. Meulien Paul, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1945 :

M. Rothéa Pierre, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} mars 1945 ;

M. Lavalette Jean, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juin 1945 ;

M. Busquet André, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Betrom Guy, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M^{me} Biros-Lafiteau Marie-Rose, infirmière de 2^e classe, est reclassée ainsi qu'il suit (ancienneté et traitement) : infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1929 ; infirmière de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1933 ; infirmière de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1937 ; infirmière de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1941 ; infirmière hors classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1946, M. Perret Émile, receveur particulier du Trésor, remis à la disposition de la métropole à compter du 1^{er} octobre 1937, est nommé receveur particulier honoraire du Trésor.

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1946, M. Benausse Charles, receveur particulier du Trésor, remis à la disposition de la métropole à compter du 1^{er} janvier 1941, est nommé receveur particulier honoraire du Trésor.

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1946, M. Janes Robert, receveur particulier du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1945, est nommé receveur particulier honoraire du Trésor.

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1946, M. Maury Pierre, receveur particulier du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 1945, est nommé receveur particulier honoraire du Trésor.

Concession d'une pension civile.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1946, est concédée à M. Lucet Jean, commissaire principal de police, une pension civile de trente-six mille huit cents francs (36.800 fr.), avec effet du 1^{er} juin 1942.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1946, sont concédées à M^{me} Ramousse, née Beyssac Céline, ex-agent auxiliaire de la direction de la santé publique et de la famille, une rente viagère et une allocation d'État, non réversibles, d'un montant de 6.347 francs, avec effet du 1^{er} janvier 1945.

Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-maoun de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1946, une pension viagère annuelle de réversion de sept cent trente et un francs (731 fr.) est concédée à :

1^o Djemâa ben M'Bark ;

2^o Orphelin M'Bark ben Salah,

ayants droit de l'ex-maoun Salah ben M'Bark, décédé accidentellement, en service commandé, le 11 juillet 1945.

Effet : 12 juillet 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Toulouse, Alger et Rabat, les 27 et 28 mai 1946.

Ce concours est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de diplômes équivalents.

Le concours donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement de base de 48.000 francs, auquel s'ajoutent une majoration marocaine de 33 % de ce traitement et les indemnités réglementaires.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 avril 1946.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis de concours pour cinquante emplois de secrétaire de police.

Le concours pour cinquante emplois de secrétaire de police aura lieu le mardi 4 juin 1946, à Rabat.

Sur les cinquante emplois mis au concours, quinze emplois sont réservés aux candidats musulmans marocains et vingt-cinq emplois aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux

candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Toutefois, à défaut de candidats musulmans marocains et de candidats bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946, les emplois mis au concours à ce titre seront attribués aux autres candidats.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard le 3 mai 1946, date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par l'arrêté du 30 juillet 1945 (B. O. n° 1711).

* *

Avis de concours pour quatre emplois d'officier de paix.

Un concours professionnel, réservé aux brigadiers principaux de police comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade, pour quatre emplois d'officier de paix, aura lieu le jeudi 30 mai 1946, à Rabat.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard le 29 avril 1946, date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par l'arrêté du 14 mars 1946, inséré au présent Bulletin officiel.

* *

Avis d'examen pour l'emploi de brigadier de police.

Un examen pour l'emploi de brigadier de police, réservé aux sous-brigadiers en fonction dans les cadres du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le mardi 11 juin 1946.

La liste d'inscription des candidats sera close le 10 mai 1946.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par les arrêtés des 1^{er} mars 1941 (B. O. n° 1482) et 14 août 1942 (B. O. n° 1555).

Avis de concours spéciaux pour divers emplois du service des tabacs en Algérie.

Deux concours spéciaux sont ouverts par le service des tabacs pour les candidats ayant été empêchés d'accéder aux services publics, par suite d'événements de guerre (prisonniers de guerre, mobilisés, déportés, etc.) :

L'un pour le recrutement de rédacteurs de manufacture et de contrôleurs de culture aura lieu les 20, 21 et 22 mai 1946. Diplôme exigé : baccalauréat ;

L'autre pour le recrutement de chefs d'atelier et de vérificateurs de culture aura lieu les 5 et 6 juin 1946. Aucun diplôme n'est exigé. Le niveau du concours correspond au brevet élémentaire.

Date de clôture des inscriptions : 15 avril 1946.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le directeur du service des tabacs (régie française), 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey, en précisant l'emploi recherché.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1946. — *Patentes* : Casablanca-ouest, 12^e émission 1939 ; Beauséjour, 2^e émission 1942, 2^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; Ain-ed-Diab, 2^e émission 1940, 2^e émission 1942, 2^e émission 1944 ;

contrôle civil de Fès-banlieue, 3^e émission 1944 ; Berkane, 2^e émission 1944 ; Midelt, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Ksar-es-Souk, 2^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Beauséjour, 2^e émission 1942, 2^e émission 1943, 2^e émission 1944 ; Ain-ed-Diab, 2^e émission 1940, 2^e émission 1942, 2^e émission 1944.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, 2^e émission 1944 ; Port-Lyautey, 3^e émission 1944 ; Ain-ed-Diab, 2^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 4^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Taza, rôles 5 de 1944, 2 de 1945 et spécial 1 de 1946 ; Midelt, rôle 1 de 1945 ; Mazagan, rôle spécial 2 de 1946 ; cercle des Zemmour, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 2 et 3 de 1946 ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 3 et 4 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, articles 11.001 à 11.012 (11) et 4^e émission 1945 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1945 ; contrôle civil de Tissa ; cercle du Haut-Ouerrha ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès ; Fès-banlieue, 2^e émission 1943, 2^e émission 1944, 1^{re} émission 1945 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1942, 4^e émission 1943, 3^e et 4^e émissions 1944, 2^e émission 1945 ; Marrakech-Gueliz, 5^e émission 1943 ; Marrakech-médina, 3^e émission 1945 ; Berguent, 2^e émission 1944 ; Louis-Gentil, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Sefrou, articles 1^{er} à 21 ; cercle de Sefrou, émissions primitives de 1944 et 1945 ; Taza-banlieue, émission primitive 1945 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-nord, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1944.

LE 30 MARS 1946. — *Patentes* : Settat-banlieue, articles 1^{er} à 63 ; Oujda, 5^e émission 1945 ; Meknès-médina, 14^e émission 1940, 11^e émission 1941 ; 6^e émission 1942 ; Beauséjour, 2^e émission 1945 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1943, 4^e et 5^e émissions 1944 ; Casablanca-banlieue, articles 1^{er} à 140.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 5^e émission 1943, 4^e et 5^e émissions 1944.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, 2^e émission 1945 ; Meknès-médina, 3^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berguent, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; El-Aïoun, rôles 1 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 5 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle 8 de 1944 ; Martimprey-du-Kiss, rôles 3 de 1942, 3 de 1943, 3 de 1944, 2 de 1945.

Taxe de compensation familiale : cercle de Tahala, Oujda, 13^e émission 1941, 11^e émission 1942, 10^e émission 1943, 7^e émission 1944, 5^e émission 1945 ; Taourirt, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944 et articles 1^{er} à 14 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1945 ; Fès-médina, 2^e émission 1945 ; Berkane, 3^e émission 1941, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944, 4^e émission 1945 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1^{er} à 13.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Marrakech-médina, rôle 4 de 1943 ; Berguent, rôle 1 de 1944 ; El-Aïoun, rôle 4 de 1944 ; Rabat-nord, rôle spécial de 1946, Taza, rôle spécial 1 de 1946.

Tertib et prestations des Européens 1945

LE 27 MARS 1946. — Région de Casablanca, circonscription de Boucheron, Beni-Moussa, Berrechid ; région de Fès, circonscription des Outal-Oulad-el-Haj ; région de Rabat, circonscription de Rabat-ville, de Port-Lyautey, de Had-Kourt, d'Ouezzane (Américains) ; région d'Oujda, circonscription de Taourirt et d'Oujda-ville ; région de Marrakech, circonscription des Skhour-des-Rehamna, Rehamna, Marrakech-ville et banlieue, Safi, Chemafa, Mogador (Américains) ; région de Meknès, circonscription de Meknès-ville et banlieue, El-Hajeb (Américains).

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.